



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

DDPP direction départementale de la protection des populations

PEIA protection de l'environnement industriel et agricole

Arrêté N °2011299-0017 - Société SEG TARDY à CLERMONT - autorisation d'exploiter et agrément VHU	1
Arrêté N °2011314-0003 - arrêté d'organisation et de coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	22

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2011307-0010 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle MOINE Marjorie, vétérinaire	26
---	----

DDT direction départementale des territoires

direction

Arrêté N °2011313-0006 - Arrêté n ° 2011313-0006 du 9 novembre 2011 modifiant l'arrêté n ° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires.	29
--	----

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2011307-0001 - approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHATEL	32
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2011311-0008 - Arrêté portant ouverture d'une enquête administrative sur le projet de classement du site du massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bises	35
Arrêté N °2011312-0007 - Arrêté refusant des travaux dans le site classé du Vallon Sainte- Catherine - Demandeur : Ville d'Annecy	39

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011307-0005 - Art 50 - SAINT FERREOL Mise en souterrain BTA chef lieu	41
Arrêté N °2011307-0006 - Art 50 - NEYDENS Poste Les Mouilles	44
Arrêté N °2011307-0008 - Art 50 - SAINT CERGUES Alimentation TBC "Villa Ruby"	47
Arrêté N °2011311-0014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Madame Pascale Teixeira.	50
Arrêté N °2011312-0004 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Marignier par Mademoiselle Baudey Christelle	53
Arrêté N °2011312-0006 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Cluses pour Mademoiselle Baudey Christelle.	56

Arrêté N °2011312-0008 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur Cluses concernant Monsieur Curt Lionel	59
Arrêté N °2011312-0009 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur Cluses concernant Monsieur Curt Lionel	62
Arrêté N °2011312-0012 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Madame Évelyne FARSURE	65
Arrêté N °2011313-0005 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Madame Marie De Sousa	68
Arrêté N °2011313-0007 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Monsieur Pierre Angueloff	71
Arrêté N °2011313-0013 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Monsieur Pascal Marcon	74

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Arrêté N °2011248-0051 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : DUFOURNET Marc	77
Arrêté N °2011248-0052 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : PEYRE Patricia	80

DREAL direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2011293-0039 - Subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône- Alpes aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques du département de Haute- Savoie.	83
---	----

DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2011310-0001 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2011 de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA, gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500)	90
---	----

EPS établissements publics de santé

hôpital Andrevetan

Avis - Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés et un poste d'agent d'entretien qualifié à l'hôpital andrevetan à La Roche- sur- Foron (74800)	94
---	----

mairies de Haute- Savoie

CHENE- EN- SEMINE

Arrêté N °2011164-0001 - Arrêté portant constatation de la vacance d'immeuble Biens vacants	96
---	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011272-0003 - Dotation d'équipement des territoires ruraux portant constitution de la commission consultative d'élus	98
---	----

Arrêté N °2011312-0011 - portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée du Mont Salève	101
--	-----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011311-0007 - portant modification d'un système de vidéoprotection en faveur de la SAS SOFIFER pour le compte de l'établissement LECLERC à SCIEZ	104
---	-----

Arrêté N °2011313-0014 - Arrêté d'autorisation d'une épreuve cycliste intitulée " 10ème cyclo- cross de Seynod" le 26 novembre 2011	107
---	-----

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2011311-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute- Savoie	113
--	-----

Arrêté N °2011313-0008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre- mer	119
--	-----

Arrêté N °2011313-0009 - Arrêté de délégation de signature pour les périodes de permanence de congés de fin de semaine et de jours fériés du corps préfectoral	125
--	-----

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2011304-0004 - Suppression du CPI de Cordon à compter du 1er novembre 2011	129
--	-----

STRMTG service technique des remontées mécaniques et des transports guidés

Arrêté N °2011304-0003 - arrêté approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de la Croix Fry à la Croix Fry (commune de manigod)	132
---	-----



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011299-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Octobre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PEIA protection de l'environnement industriel et agricole
risques industriels pour l'environnement**

Société SEG TARDY à CLERMONT -
autorisation d'exploiter et agrément VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

PEIA/CD

Anney, le 26 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2011299-0017

**Autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage,
Société SEG TARDY à CLERMONT EN GENEVOIS**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ses articles R 543-153 à R 543-171 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande présentée le 25 mars 2010, complétée le 8 juillet 2010, par laquelle la société SEG TARDY sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Clermont en Genevois,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2010,

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux des communes de Clermont en Genevois et de Chilly,

VU l'avis des services administratifs,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 28 septembre 2011,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : La société SEG TARDY dont le siège social est établi au lieu-dit « Risoud » à Clermont est autorisée à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage, de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du Code de l'environnement.

Article 1.2 : L'établissement sera constitué d'une plate-forme d'environ 8100 m² occupant les parcelles cadastrées sous les numéros 841 et 842 de la section A du cadastre de la commune, ainsi qu'une partie de la parcelle 840 de cette même section cadastrale sur lesquelles seront disposés :

- un atelier de démontage et un magasin de stockage pour les pièces détachées,
- un bureau,
- une aire de stockage pour les véhicules hors d'usage en attente de dépollution,
- des aires de stockage de véhicules hors d'usage dépollués sur des terrains stabilisés.

Article 1.3: Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations suivant les critères de la nomenclature ICPE	Nature et volume des activités	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	- Surface de stockage: 6100 m ² - Quantité maximale de véhicules hors d'usage présente sur le site : 500	2712	Autorisation

Article 1.4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - extension - changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-39-1 et R 512-39-3 du Code de l'environnement afin de remettre le site dans un état compatible avec l'implantation d'activités industrielles ou artisanales susceptibles de comprendre également des locaux administratifs.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'établissement sera relevée tous les mois. Elle sera portée sur un registre. L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées par des chenaux puis dirigées directement vers le fossé naturel au nord du site par l'intermédiaire d'un réseau dédié.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de l'aire de stationnement des véhicules hors d'usage en attente de dépollution...) seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Elles seront ensuite dirigées vers le fossé naturel situé au nord du site constituant le réseau pluvial.

Le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement entretenu, autant que de besoin et les documents en attestant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

2.4.3 - Eaux industrielles

Aucun rejet d'eau d'origine industrielle n'est autorisé sur le site. En particulier aucun lavage de pièces mécaniques, de véhicules ou engins n'est autorisé.

Les éventuelles eaux de lavage du sol du hangar seront récupérées et traitées comme déchets conformément à l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

2.4.4 - Eaux d'extinction d'incendie

Le site dispose d'une rétention des eaux d'incendie d'une capacité de 23 m³ qui sera portée à 180 m³ **sous un délai d'un an**. L'abaissement des besoins en eau d'extinction, notamment par des recouvrements de locaux, pourra conduire à une diminution de ce volume. Une telle solution alternative devra toutefois être mise en œuvre sous ce même délai et être préalablement validée par le SDIS.

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en aval du dispositif de traitement. Cette vanne sera clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable.

Les eaux confinées seront analysées et devront respecter les caractéristiques définies au 2.4.5 avant d'être rejetées au milieu naturel.

Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

Une consigne sera rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de cette vanne d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Le rejet au milieu naturel sera constitué par les eaux de ruissellement sur les sols étanches de l'établissement. Ces effluents ayant été traités par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures en application de l'article 2.4.1 ci-dessus devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 heures
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MEST	100 mg/l
HCT	10 mg/l
métaux totaux	15 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et pourra être constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au 2.5.2. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux au milieu naturel seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 - L'exploitant fera réaliser sur chaque point de rejet au milieu naturel des contrôles annuels de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.5.

2.5.2.2 - Le compte rendu de ces analyses sera adressé régulièrement à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

2.5.3. – Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer, et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures seront à double enveloppe et disposeront d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttées avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destiné au remplissage des cuves de liquides inflammables.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT (non applicable aux déchets transitant sur le site)

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits ou transitant dans son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires du titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés lorsqu'il existe.

Article. 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article. 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Stockages en emballages : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

Stockages en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations autorisées à cet effet dans le cadre du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur) et nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article. 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article. 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article. 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article. 5.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Périodes	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Dimanches et jours fériés.	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

Article. 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Article. 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6.1

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés, arborés et maintenus en bon état de propreté. La clôture de l'établissement assurera une bonne intégration paysagère de l'établissement. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 6.2

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception des services de secours, n'auront pas un accès libre aux installations. Le site sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres. L'interdiction d'accès en dehors des heures ouvrables sera assurée par un solide portail fermant à clé.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article. 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Le site et les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement et en permanence aux services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la

disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article. 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

7.2.1- Le désenfumage du bâtiment sera réalisé conformément à l'instruction technique 246. En particulier, les exutoires en toiture devront représenter au moins 1/100^{ème} de la surface des locaux. L'exploitant fera réaliser une étude relative à la conformité du désenfumage ainsi que, le cas échéant, les travaux de mise en conformité nécessaires **sous un délai de six mois**. Les documents relatifs à cette conformité et aux travaux éventuellement effectués seront transmis sous le même délai à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article. 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des activités, seront soumises aux dispositions qui suivent :

- le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse),
- le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2),
- les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996),
- les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article. 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, notamment à la manipulation des extincteurs, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Article. 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Une réserve d'eau d'extinction, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, d'au moins 100 m³ devra être accessible en permanence aux services de secours. Le point d'aspiration sera clairement identifié et entretenu. Il devra en outre être signalé par un panneau portant la mention « Point d'aspiration incendie » ainsi que de la capacité d'eau disponible. L'exploitant devra s'assurer que cette réserve permet la disponibilité immédiate et permanente d'un

volume d'au moins 100 m³. Son installation, dont les modalités devront avoir été préalablement validées par le SDIS, devra être effective sous un délai de six mois mois.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins deux poteaux d'incendie situés, pour l'un, sur le site et pour l'autre, à l'entrée de ce dernier.

Des dispositions compensatoires telles que des recouvrements de locaux visant à abaisser les besoins en eau d'extinction, l'utilisation d'autres réserves d'eau ou l'augmentation du débit des poteaux d'incendie les plus proches pourront se substituer à certaines des dispositions précitées. De telles solutions alternatives devront toutefois être mises en œuvre sous le même délai que les dispositions auxquelles elles visent à se substituer et avoir été préalablement validées par le SDIS.

Article. 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

Article. 8.1 - Agrément relatif à la démolition des véhicules hors d'usage

La SARL SEG TARDY est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitations des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article. 8.2 - Affichage de l'agrément

La SARL SEG TARDY est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article. 8.3 - Aire de démontage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et produits chimiques divers seront revêtus d'une surface imperméable avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

Article. 8.4 - Stockage des véhicules hors d'usage

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas encore été dépollués doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration

dans le sol et à tout rejet dans le milieu naturel, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article. 8.5 - Stockage des fluides et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans les conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, stockés sous abri.

Les pneumatiques usagés démontés des véhicules hors d'usage seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée sera limitée à une benne de 30 m³.

Article. 8.6 - Pollution des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage de véhicules non dépollués, mentionnés aux articles 8.3 et 8.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont traités avant leur rejet dans les conditions définies aux articles 2.4.1 et 2.4.5 du présent arrêté. Si le traitement ne permet pas l'obtention des caractéristiques définies à l'article 2.4.5 précité, ils devront être traités en tant que déchets liquides.

Article 8.7 - Démolition des véhicules hors d'usage

Les opérations de démolition de véhicules hors d'usage sont soumises aux dispositions prescrites par le cahier des charges en annexe au présent arrêté.

Article 9

Les prescriptions pour lesquelles aucun délai d'application n'est précisé sont applicables dès la notification du présent arrêté. Lorsqu'un délai est prescrit, il s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Clermont pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de Clermont .

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François RAFFY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00031 D

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés sélectivement, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les filtres à huile et à gazole sont retirés,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre et pare-brise,
- groupe motopropulseur.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le

contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6 - Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de la Haute-Savoie.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011314-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Novembre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PEIA protection de l'environnement industriel et agricole**

arrêté d'organisation et coordination de
l'inspection des installations classées pour la
protection de l'environnement



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Annecy, le 10 novembre 2011

SERVICE Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d' Honneur

RÉF. : PEIA/MA

Arrêté n° 2011314 -0003 d'organisation et de coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 514-1 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les propositions de Monsieur. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie en date du 8 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées, sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Les agents de la DREAL, commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements autres que ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie (DDPP 74), commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements dont l'activité principale est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts si ces entrepôts sont associés à l'activité principale de l'établissement (industrie agroalimentaire ou élevage).
- 2101 : Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de).
- 2102 : Porcs (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de) en stabulation ou en plein air.
- 2110 : Lapins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de).
- 2111 : Volailles, gibiers à plume (Établissements d'élevage, vente, etc..., de)
- 2112 : Couvoirs.
- 2113 : Carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., d'animaux).
- 2120 : Chiens Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière, etc..., de)
- 2130 : Piscicultures.
- 2140 : Animaux d'espèces non domestique (Installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente au détail
- 2150 : Verminières (Élevage de larves de mouches, asticots).
- 2170 : Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations agricoles ou agroalimentaires suivies par les inspecteurs de la DDPP 74.
- 2171 : Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture refermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.
- 2180 : Établissements de fabrication et dépôts de tabac.
- 2210 : Abattage d'animaux.
- 2221:(1): Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.
- 2226 : Amidonneries, féculeries.
- 2230 : Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc...du) ou des produits issus du lait.
- 2240 : Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.
- 2251 : Préparation, conditionnement des vins.
- 2252 : Cidres (Préparation, conditionnement de).
- 2253 : Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.
- 2265 : Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de).

- 2275 : Levure (Fabrication de).
- 2355 : Dépôts de peaux y compris dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.
- 2680 : Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des organismes génétiquement modifiés (à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n°92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché).
- 2681 : Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes.
- 2690 : Préparation de produits opothérapiques.
- 2730 : Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres.
- 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres .
- 2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie.
- 2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, lorsque les eaux collectées proviennent majoritairement d'installations suivies par les inspecteurs de la DDPP 74
- 2751 : Station d'épuration collective de déjections animales.
- 2752 : Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10.000 équivalents – habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO, et lorsque les installations classées sont suivies par les inspecteurs de la DDPP 74.
- 2780, 2781 et 2782 : Compostage, méthanisation, autres traitements biologiques de déchets non dangereux, lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations agricoles ou agroalimentaires suivies par les inspecteurs de la DDPP 74.
- (1) Pour les établissements concernés par cette rubrique dont l'activité principale est le commerce de denrées alimentaires (supermarchés, hypermarchés,..) l'inspection est assurée par les agents de la DDPP 74. Toutefois l'inspection sera assurée par les agents de la DREAL dans le cas où, dans ces établissements, la même société exploite également des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2002-2620 du 12 novembre 2002 est abrogé.

Article 4 : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011307-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Novembre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle MOINE Marjorie, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 novembre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011307-0010

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle MOINE Marjorie, vétérinaire à Cruseilles

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-165 du 5 juillet 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle MOINE Marjorie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle MOINE Marjorie, vétérinaire ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de cinq ans à :

Mademoiselle MOINE Marjorie
Clinique vétérinaire du Salève
70 route des Dronières
74350 CRUSEILLES

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-165 du 5 juillet 2010 est abrogé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011313-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
direction
cellule contrôle et conseil de gestion**

Arrêté n ° 2011313-0006 du 9 novembre 2011
modifiant l'arrêté n ° 2011244-0006 du 1er
septembre 2011 de subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Direction

Cellule conseil et contrôle de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55

mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011313-0006

modifiant l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2011311-0015 du 7 novembre 2011 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié par arrêté n° 2011285-0010 du 12 octobre 2011 ;

VU la convention du 7 novembre 2011 entre M. le Préfet de la Haute-Savoie et M. le Directeur du STRMTG, pour l'organisation du contrôle des remontées mécaniques et des transports guidés dans le département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

A l'article 1 – au paragraphe 1 – 10 - Pour les affaires visées au chapitre : TC – Transports et contrôles

Les deux alinéas suivants sont ajoutés :

*** Pour les affaires visées aux paragraphes TC 3 et TC 5**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG)

*** Pour les affaires visées aux paragraphes TC 5 b et TC 5 c**

M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Jacky RICARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

A l'article 1

Au paragraphe 1 – 7 - Pour les affaires visées au chapitre : EA – Économie agricole – 1er alinéa : pour l'ensemble des décisions

et

Au paragraphe 1 – 8 – Pour les affaires visées au chapitre : FE – Gestion des fonds européens – 1er alinéa : pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b)

Le grade de Mme Magali DURAND, « agent contractuel mis à disposition », est remplacé par « ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ».

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 novembre 2011.

Article 3 - Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales,

Cécile MARTIN





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011307-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46

courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 3 NOV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 307 - 0001

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHATEL

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/1986 approuvant le plan d'exposition aux risques de la commune de Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1912 du 01/09/2004 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.1084 du 22/11/2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 05/03/2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Châtel en date du 13/12/2010 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais en date du 04/02/2011 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 24/12/2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques de la direction départementale des Territoires du mois de septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Châtel,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châtel,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Châtel, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011311-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant ouverture d'une enquête administrative sur le projet de classement du site du massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bises

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 07 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011311-0008

portant ouverture d'une enquête administrative sur le projet de classement du site du massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bises

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'enquête administrative proposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement composé de :

- un rapport de présentation
- une carte au 1/25 000ème délimitant le site classé (2 planches)
- un plan cadastral au 1/5000ème par commune délimitant le site classé

VU l'extrait du registre des délibérations n° 385108 du Conseil d'Etat, séance du 3 mai 2011, concluant à l'irrégularité de la procédure de l'enquête menée de décembre 2007 à début 2008 sur ce projet de classement, portant sur un manquement aux mesures de publicité ;

CONSIDERANT que la qualité paysagère de ce site milite pour la reprise de la procédure de classement sur les mêmes bases, à partir du même périmètre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête administrative portant sur le projet de classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie de l'ensemble formé par les Cornettes de Bise, la Dent d'Oche et leurs abords sur le territoire des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse, tel qu'il est défini sur les plans parcellaires joints au dossier.

Article 2 : Madame Cécile MARTIN, directrice départementale des territoires adjointe, est chargée de conduire l'enquête qui aura lieu **du 5 décembre 2011 au 31 décembre 2011 inclus**.

Article 3 : Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse et le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, seront déposés dans les lieux ci-après désignés, où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres :

◇ Mairie de Bernex :

- les lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30
sauf le vendredi 30 décembre 2011

◇ Mairie de La Chapelle d'Abondance :

- les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00
- le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00

◇ Mairie de Novel :

- le samedi matin de 9 h 00 à 11 h 00

◇ Mairie de Vacheresse :

- les lundi, mardi et mercredi de 8 h 30 à 12 h 00
- le jeudi de 14 h 00 à 18 h 00
- le vendredi de 14 h 00 à 19 h 00
sauf le vendredi 30 décembre 2011

◇ Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains : 21 rue Vallon, 74200 THONON-les-BAINS

- le lundi de 8 h 45 à 11 h 45
- le mardi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15
- le mercredi de 8 h 45 à 11 h 45
- le jeudi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15
- le vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse et le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, chacun en ce qui le concerne. Ils seront transmis dans les 48 heures à la direction départementale des territoires, à l'attention de Madame la directrice adjointe.

Article 5 : Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, soit **du 5 décembre 2011 au 20 janvier 2012 inclus**, les propriétaires concernés ainsi que toute personne intéressée pourront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leurs observations, consentements ou oppositions, à la directrice départementale des territoires adjointe – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy Cedex 9.

Article 6 : Madame la directrice départementale des territoires adjointe, chargée de conduire l'enquête, examinera ensuite les observations consignées ou annexées aux registres ainsi que l'ensemble des correspondances reçues dans le cadre de l'article 5 et transmettra ses conclusions au Préfet de la Haute-Savoie en vue de la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse et la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains par voie d'affichage au plus tard **le 21 novembre 2011**.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage de chacun des quatre maires concernés ainsi que du Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, qui sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, Service eau-environnement, cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie.

Un communiqué sera également inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien distribué dans les communes concernées.

Article 8 : Les conseils municipaux de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse sont appelés à émettre un avis à compter de l'ouverture de l'enquête. Deux exemplaires de ces délibérations seront annexées au dossier de l'enquête.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, Messieurs les Maires des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
~~Jean-François RAFFY~~



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011312-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 08 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté refusant des travaux dans le site classé
du Vallon Sainte- Catherine - Demandeur :
Ville d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le - 8 NOV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 312 - 0007
Travaux en site classé du Vallon de Sainte-Catherine
Demandeur : Ville d'Anney

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-7, L 341,10 et R 341-11 ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-17 ;
VU le décret 2204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté du 21 février 1951 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie du Vallon de Sainte-Catherine et de ses abords ;
VU la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par la Ville d'Anney le 30 septembre 2011, relative à la réalisation d'une aire de dépôt et stockage de bois coupés nécessitant l'abattage d'une dizaine de conifères et d'importants travaux de terrassement, parcelle CR 0026, sur la commune d'Anney;
VU l'avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 26/10/2011 ;
CONSIDERANT que le décaissement important envisagé du sol pour obtenir une aire plane de plusieurs dizaines de m² ainsi que l'abattage d'arbres à une entrée fort fréquentée de chemins pédestres porterait atteinte à la qualité des lieux,
CONSIDERANT que le projet est situé en espace boisé classé,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

N'AUTORISE PAS

la Ville d'Anney à réaliser une aire de dépôt et stockage de bois coupés, l'abattage d'une dizaine de gros sujets (conifères) et les terrassements tels que présentés dans la demande.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Copie : STAP
DREAL/SAPI



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011307-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SAINT FERREOL Mise en souterrain
BTA chef lieu

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Anncny, le 3 - NOV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011307-0005

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT FERREOL

Objet : Mise en souterrain BTA chef lieu

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 22 septembre 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Ferreéol en date du 20 octobre 2011;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 4 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 11 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Faverges-Thônes en date du 17 octobre 2011 sous réserve des prescriptions ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- prendre contact avant travaux avec le CTD de Faverges Thônes – tél 04 50 44 40 91

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint Ferréol
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD de Faverges-Thônes

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule



Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011307-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - NEYDENS Poste Les Mouilles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le

3 - NOV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011307-0006

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : NEYDENS

Objet : Poste Les Mouilles

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 22 septembre 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 de Monsieur le Maire de Neydens ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis favorable de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy en date du 17 octobre 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 4 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 4 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 3 octobre 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 26 octobre 2011 du Centre Technique Départemental de Saint Julien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

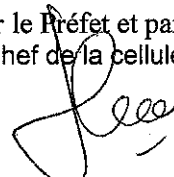
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 Néant

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Neydens
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD de Saint Julien

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule



Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011307-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SAINT CERGUES Alimentation
TBC "Villa Ruby"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Anney, le 3 - NOV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011307-0008

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT CERGUES

Objet : Alimentation TBC « Villa Ruby »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011200-0011 du 19 juillet 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 15 septembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 27 octobre 2011 de M. le Maire de Saint Cergues ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 octobre 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 27 octobre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 27 octobre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 27 octobre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 27 octobre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 4 octobre 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 27 octobre 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 4 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 30 septembre 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 27 octobre 2011 du CTD d'Annemasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

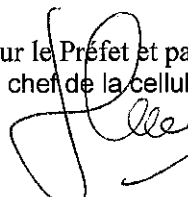
ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- le poste devra être implanté en alignement avec le bâtiment industriel.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint Cergues
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD d'Annemasse

Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011311-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Madame Pascale Teixeira.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011311-0014 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Pascale TEIXEIRA née Petrazzo, en date du 20 août 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 3302 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École Sécurité formation» situé 28 route de Paris à La Balme de Sillingy (74330);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 octobre 2011;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Pascale TEIXEIRA née Petrazzo, est autorisée à exploiter, sous le n°E **02 074 3302 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École Sécurité Formation » situé 28 route de Paris à La Balme de Sillingy (74330).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - AAC - B / B1 - E (B) - BSR

Monsieur Yoan Teixeira est désigné directeur pédagogique pour les catégories A/A1 et E(B).

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de La Balme de Sillingy,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,

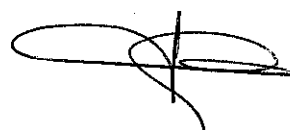
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Pascale TEIXEIRA.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011312-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Marignier par
Mademoiselle Baudey Christelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011312-0004 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Mademoiselle BAUDEY Christelle, en date du 07 juin 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 9702 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Azur École de Conduite» situé 90 Avenue du pont neuf à Marignier (74970);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 08 août 2011;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Mademoiselle BAUDEY Christelle est autorisée à exploiter, sous le n°**E 02 074 9702 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Azur École de Conduite » situé 90 Avenue du pont neuf à Marignier (74970).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - AAC - B / B1 - BSR

Monsieur Arnaud BAUDEY est désigné directeur pédagogique pour les catégories A/A1, BSR.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **19 élèves**..

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Marignier,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,


M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mademoiselle BAUDEY Christelle.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011312-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Cluses pour
Mademoiselle Baudey Christelle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011312-0006 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Mademoiselle BAUDEY Christelle, en date du 07 juin 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 3018 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Azur École de Conduite» situé 9 rue Joseph Nicollet à Cluses (74300);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 08 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Mademoiselle BAUDEY Christelle est autorisée à exploiter, sous le n°E **02 074 3018 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Azur École de Conduite » situé 9 rue Joseph Nicollet à Cluses (74300).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - AAC - B / B1 - BSR

Monsieur Arnaud BAUDEY est désigné directeur pédagogique pour les catégories A/A1, BSR.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Cluses,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mademoiselle BAUDEY Christelle.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011312-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière sur Cluses concernant
Monsieur Curt Lionel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011312-0008 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel CURT, en date du 26 mai 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 3012 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «École de Conduite LIONEL» situé 7 rue André Brun à Cluses (74300);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 08 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Lionel CURT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 3012 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «École de Conduite LIONEL» situé 7 rue André Brun à Cluses (74300).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
A / A1 - AAC - B / B1 - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20 personnes**.

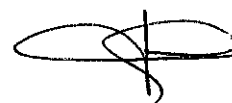
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Cluses,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Lionel CURT.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011312-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière sur Cluses concernant
Monsieur Curt Lionel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011312-0009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel CURT, en date du 26 mai 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 3019 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «École de Conduite LIONEL» situé 19 rue Marcellin Berthelot à Cluses (74300);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 08 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Lionel CURT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 3019 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «École de Conduite LIONEL» situé 19 rue Marcellin Berthelot à Cluses (74300).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - AAC - B / B1 - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Cluses,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Lionel CURT.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011312-0012

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Madame Évelyne
FARSURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011312-0012 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Évelyne FARSURE, en date du 20 juillet 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 0120 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École des Bressis» situé 1 Avenue du Pré Levet à Cran Gevrier (74960);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 11 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Évelyne FARSURE est autorisée à exploiter, sous le n°E **02 074 0120 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École des Bressis » situé 1 Avenue du Pré Levet à Cran Gevrier.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC - B /B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

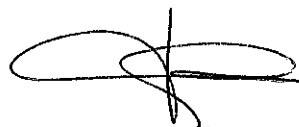
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Cran Gevrier,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Annecy,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Évelyne FARSURE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011313-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Madame Marie De
Sousa



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011313-0005 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Marie DE SOUSA , en date du 26 juillet 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 0125 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École du Vernay» situé 13 avenue de la République à Cran Gevrier (74960);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Marie DE SOUSA est autorisée à exploiter, sous le n°E **02 074 0125 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École du Vernay » situé 13 avenue de la République à Cran Gevrier.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC - B /B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Cran Gevrier,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie DE SOUSA.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011313-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Monsieur Pierre
Angueloff



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011313-0007 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre ANGUELOFF, en date du 27 juillet 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 0224 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Moto École des Creusettes » situé 5 bis route de Frangy à Meythet (74960);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Pierre ANGUELOFF est autorisé à exploiter, sous le n°E **02 074 0224 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Moto École des Creusettes » situé 5 bis route de Frangy à Meythet.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
A/A1 – BSR - AAC - B /B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Meythet,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Annecy,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pierre ANGUELOFF.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011313-0013

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Monsieur Pascal
Marcon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011313-0013 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal MARCON, en date du 23 août 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 9406 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Annecy Auto Moto École» situé 133 Avenue de Genève à Annecy-le-Vieux(74940);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 octobre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Pascal MARCON est autorisé à exploiter, sous le n°E **02 074 9406 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Annecy Auto Moto École» situé 133 Avenue de Genève à Annecy-le-Vieux.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 – BSR - AAC - B /B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire d'Annecy-le-Vieux,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Annecy,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pascal MARCON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011248-0051

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Septembre 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : DUFOURNET
Marc



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N° N050911/F/074/S/038

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: M. Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT Directeur de l'unité territoriale de la Haute – Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE, Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 27/07/11 par l'entreprise individuelle DUFURNET Marc sise 220 route du Clos Saint Jean 74290 MENTHON SAINT BERNARD pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle DUFURNET Marc sise 220 route du Clos Saint Jean 74290 MENTHON SAINT BERNARD est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés et pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

508050

▪ **Les petits travaux de jardinage** sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « **les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile.** » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

▪ **Les prestations de bricolage**

➤ Il s'agit de tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière (changer une ampoule, fixer un cadre par exemple) et qui génèrent une durée d'intervention très courte (deux heures au maximum).

En revanche, sont exclus :

- les activités de **construction**, d'entretien et de **réparation des bâtiments** (gros oeuvre, second oeuvre et finition du bâtiment) ;
- l'entretien, la mise en place et la réparation des **réseaux utilisant des fluides**, des matériels et des équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, les interventions élémentaires (remplacer un joint, un lustre,...) sont admises. Elles requièrent toutefois une **qualification** professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998).

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 05/09/2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 05/09/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
P/le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE,

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011248-0052

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Septembre 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : PEYRE Patricia



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N° N050911/F/074/S/039

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: M. Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT Directeur de l'unité territoriale de la Haute - Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE, Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 25/07/11 par l'entreprise individuelle PEYRE Patricia sise 115 Impasse des Thuys 74500 Saint Paul en Chablais pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle PEYRE Patricia sise 115 Impasse des Thuys 74500 Saint Paul en Chablais est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés et pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

808080

▪ **Les petits travaux de jardinage** sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « **les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile.** » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des **travaux forestiers** tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

▪ **Les prestations de bricolage**

➤ Il s'agit de tâches **élémentaires et occasionnelles de très courte durée** qui ne demandent pas de qualification particulière (changer une ampoule, fixer un cadre par exemple) et qui génèrent une durée d'intervention très courte (**deux heures au maximum**).

En revanche, sont exclus :

- les activités de **construction**, d'entretien et de **réparation des bâtiments** (gros oeuvre, second oeuvre et finition du bâtiment) ;
- l'entretien, la mise en place et la réparation des **réseaux utilisant des fluides**, des matériels et des équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, les interventions élémentaires (remplacer un joint, un lustre,...) sont admises. Elles requièrent toutefois une **qualification** professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998).

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 05/09/2011
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 05/09/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
P/le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE,

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011293-0039

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Octobre 2011**

DREAL direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement

Subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône- Alpes aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques du département de Haute- Savoie.



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2011293-0039 du 20 octobre 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 portant nomination de Monsieur Emmanuel de GUILLEBON, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 portant nomination de Monsieur Hubert GOETZ, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-082 du 1er mars 2010 organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011047-0001 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie;
- Vu l'arrêté du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe LEDENVIC aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert GOETZ, directeur adjoint, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2011047-0001 du 16 février 2011.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC et Hubert GOETZ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOICHE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité Milieux aquatiques et hydroélectricité et M. Christophe POLGE, chef de l'unité Air et Energie, service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- MM. Frédéric LANFREY, Antoine SANTIAGO, Benoît CAILLEAU et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Marie-Hélène VILLÉ et Anne-Laure ROJAT, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOICHE, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOICHE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques ou son adjointe Mme Elisabeth VERGEZ, service Prévention des Risques ;
- Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Claire GODAYER, Marie-Paule JACQUIN et MM Guillaume DINOCHÉAU, Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Olivier NEWINGER, Gérard PAUZE, attachés au service Prévention des Risques.

3.3. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOICHE, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales, Mmes Hakima BECHOUA et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité Biodiversité et ressources minérales ;
- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule Risques Sous-Sol ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

3.4 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques : M. Philippe SIONNEAU, adjoint et M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Mmes Cathy DAY, Christine RAHUEL, agents de la cellule Canalisations Équipements-sous-pression.
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision.

3.5. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Mme Magalie ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert MALLET, Ivan SUJOBERT, François DUNOYER, Olivier PINERI et Jérôme SAURAT, agents de la cellule Risques Accidentels.
- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, M. Gérard CARTAILLAC, Mme Agnès CHERREY, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Jean-Maurice JOMARD et Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M. Alexandre LION, M. Vincent PERCHE et M. Guillaume WEBER ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN, adjoint au chef de subdivision ;
- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, chef de subdivision ;
- M. Joël CRESPIE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Yves-Marie VASSEUR, chef de l'Unité territoriale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Xavier BERTUIT, chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain,
- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Jonathan BOUIC, adjoint au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

3.6. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissés de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Mme Aline DUGOUAT, responsable juridique du service Transports et Véhicules ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Georges BLOT, adjoint au chef de subdivision.

3.7. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. 8. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

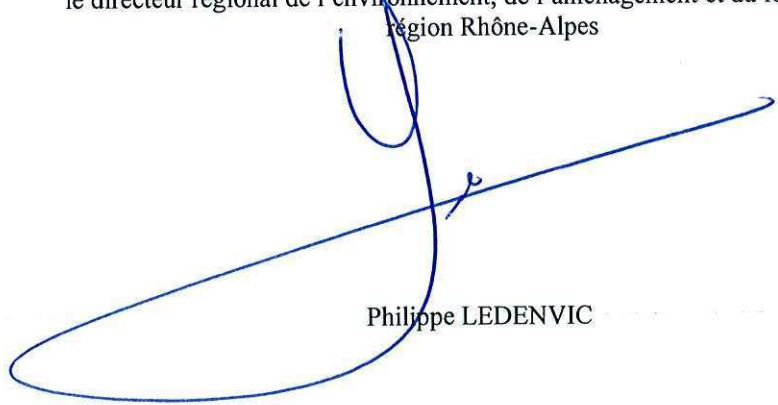
ARTICLE 5 :

L'arrêté du 16 février 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon le 20 octobre 2011
pour le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Rhône-Alpes



Philippe LEDENVIC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011310-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Novembre 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2011 de la Maison
d'Enfants à caractère social AMASYA, gérée
par l'association Saint Bernard implantée 1 rue
de la Bennaz à Publier (74500)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2011 de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500 Publier)

N° 2011310-0001 date 06 NOV. 2011

N° 11-5944 date 28/10/2011

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2010-142 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2011 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 7 octobre 2011 et la décision d'autorisation budgétaire du 21 octobre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à caractère social AMASYA sont autorisées comme suit :

a) *Section tarifaire Internat*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 090,76 €	564 153,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 630,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 432,29 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	559 905,66 €	564 153,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 605,78 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 642,35 €	

b) *Section tarifaire Accueil séquentiel*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 910,20 €	36 035,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	20 875,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 249,40 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	35 944,07 €	36 035,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2011 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MECS Amasya gérée par l'Association Saint Bernard est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	221,51 €
Accueil séquentiel	57,47 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2011, sur les premiers mois de l'année 2012, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	213,05 €
Accueil séquentiel	54,71 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2011 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL



Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Octobre 2011**

**EPS établissements publics de santé
hôpital Andrevetan**

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés et un poste d'agent d'entretien qualifié à l'hôpital andrevetan à La Roche- sur- Foron (74800)

AVIS du 10/10/2011

Objet : recrutement sans concours en vue de pourvoir quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés et un poste d'agent d'entretien qualifié à l'hôpital andrevetan à La Roche-sur-Foron (74800)

Article 1^{er} : En application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours en vue de quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés et un poste d'agent d'entretien qualifié est organisé par l'Hôpital d'Andrevetan

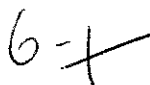
Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier.2011

Article 3 : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 4 : le dossier de candidature devra comporter : une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Article 5 : les candidatures doivent être adressées avant le 10 décembre 2011, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :
Madame la directrice – hôpital Andrevetan – 74800 la Roche sur Foron.

La Directrice de l'hôpital Andrevetan
Odile Mittelbronn





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011164-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2011**

**mairies de Haute- Savoie
CHENE- EN- SEMINE**

Arrêté portant constatation de la vacance
d'immeuble Biens vacants

DEPARTEMENT
HAUTE SAVOIE
CANTON
SEYSSSEL
COMMUNE
CHENE EN SEMINE



n°2011/06/07

PR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE

BIENS VACANTS

Le Maire de Chêne en Semine (Haute-Savoie)

- Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Civil et notamment son article 713,
- Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 31 mai 2011,
- Vu la situation de l'immeuble désigné dans l'article 1^{er} du présent arrêté
- Considérant que pour les motifs suivants :
 1. information prise auprès du Trésor public de Seyssel, absence de règlement des impôts fonciers pour les années 2008 – 2009 – 2010
 2. demande de renseignements faite auprès de la conservation des hypothèques à Annecy et certificat du conservateur indiquant :
 - ❖ que pour la période antérieure à FIDJI allant du 01/01/1961 au 30/11/1999, il n'existe aucune formalité au fichier immobilier
 - ❖ que pour la période de publication sous FIDJI du 01/12/1999 au 09/05/2011, il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier, il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant l'immeuble requis.



ARRETE

Article 1^{er} : il est constaté pour l'immeuble section ZB n° 29 lieu-dit Marsin d'une superficie de 31 a 50 ca, que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis trois ans et que par conséquent il est déclaré vacant au sens de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Article 2 : la procédure de vacance d'immeubles prévue par l'article 147 de la loi précitée est ainsi mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. Une notification en sera faite à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement.

Article 4 : Monsieur le maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif.

30 JUIN 2011

Le Maire soussigné, certifie
sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire
du présent acte.
Le Maire,

Fait à Chêne en Semine, le 13 juin 2011

Le Maire,
Paul RANNARD





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011272-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Dotation d'équipement des territoires ruraux
portant constitution de la commission
consultative d'élus

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 29 SEP. 2011

Direction du contrôle des collectivités locales et des
affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Réf: BAE- CF - VS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 ~~272~~ - ~~0003~~

Portant constitution de la commission consultative d'élus
Dotation d'équipement des territoires ruraux

- VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dont l'article 179 institue la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011 dont l'article 32 précise les critères d'éligibilité des collectivités locales à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU les articles L2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation globale d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

CONSIDERANT la désignation des membres de la commission consultative d'élus, opérée par l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie du 20 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La commission consultative d'élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de 19 membres pour le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2: Les sièges à pourvoir sont répartis entre les représentants des maires et les présidents des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre des collectivités éligibles à la DETR du département. La composition de la commission se répartit de la manière suivante :

en qualité de :

■ Représentant des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 7 sièges

- Mme Martine MANIN, maire de Marcellaz-Albanais ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond ;
- Mme Christine CHAFFARD, maire de Saint-Jean-de-Tholome ;
- M. Roger VIONNET, maire de Vanzy ;
- M. Kamel LAGGOUNE, maire de Bluffy ;
- M. Michel CHAPPET, maire de Saint-Eustache ;
- M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns.

■ Représentant des présidents des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre dont la population n'excède pas 50 000 habitants : 12 sièges

- Mme Jacqueline GARIN, présidente de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps ;
- Mme Sylviane REY, présidente de la communauté de communes du pays de Faverges ;
- M. Bernard BOUVIER, président de la communauté de communes de la Vallée Verte ;
- M. Alain POYRAULT, président de la communauté de communes du Val des Usses ;
- M. Jean-Bernard CHALLAMEL, président de la communauté de communes des Vallées de Thônes ;
- M. Bruno FOREL, président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- M. Jean-Claude MARTIN, président de la communauté de communes du pays d'Alby-sur-Chéran ;
- M. Jacques REY, président de la communauté de communes de la Rive Gauche du lac d'Annecy ;
- M. Pierre BLANC, président de la communauté de communes du canton de Rumilly ;
- M. Paul RANNARD, président de la communauté de communes de la Semine ;
- M. Gilles PECCI, président de la communauté de communes du pays de Cruseilles ;
- M. Eric FOURNIER, président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission s'établit à 6 ans et expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 5 : Le préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui leur a été attribuée. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée à ;

- M. le président de l'association départementale des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute-Savoie ;
- MM. les membres de la commission départementale des élus ;
- M. les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011312-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant constitution de l'association foncière
pastorale autorisée du Mont Salève

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
3/4/ES

Anney, le 8 novembre 2011

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté N°2011312-0011
portant constitution de l'association foncière pastorale
autorisée du Mont Salève

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code rural et notamment les articles L131-1, L135.1 à L135.12, R131-1 et R135.2 à R 135.9 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le projet dressé en vue de la constitution d'une association foncière pastorale autorisée ;

VU le dossier de l'enquête administrative ouverte du 1er avril 2011 au 20 avril 2011 sur ce projet en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2011068-0003 du 9 mars 2011

VU les rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association tenue le 4 juin 2011 à 12 h 45, en vertu du même arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que, pour une surface totale de 1474 ha 81 ares 33 centiares, l'adhésion a été donnée par des collectivités locales et des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent une superficie de 1118 ha 41 ares 67 centiares, soit plus de la moitié de la superficie totale du projet ;

CONSIDERANT que l'association prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opéraient pour le délaissement prévu à l'article L 135-4 du code rural ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions fixées par l'article L135.3 susvisé sont réalisées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière pastorale de Mont Salève est autorisée, conformément au projet retenu par l'assemblée générale constitutive du 4 juin 2011.

Le siège social de l'association est fixé au Syndicat Mixte du Salève – Bâtiment Athena – Site d'ARCHAMPS – 74160 ARCHAMPS.

Article 2 : Madame Odile MONTANT, domiciliée à l'adresse du siège social figurant à l'article 1er, est désignée administrateur provisoire. Elle est chargée de convoquer et de présider la première assemblée générale de l'association foncière pastorale.

Article 3 : A l'issue de cette première réunion, aura lieu l'élection des membres du syndicat. Cet organe, ainsi que son fonctionnement sont régis par les dispositions de la sous-section 2 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Le comptable, sur proposition du syndicat, sera désigné par le préfet, après avis du trésorier payeur général.

Article 4 : La déclaration de délaissement prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 visée dans le présent arrêté, sera adressée au préfet

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également affiché, dans un délai de **quinze jours** courant à compter de sa publication, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association à savoir : ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, COLLONGES SOUS SALEVE, CRUSEILLES, LA MURAZ, LE SAPPEY, MONNETIER MORNEX, PRESILLY et VOVRAY EN BORNES

Il sera, de plus, notifié aux propriétaires de terres comprises dans le périmètre de l'association foncière pastorale du Mont Salève.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie,
Madame l'administrateur provisoire de l'association foncière pastorale du Mont Salève
Monsieur le Maire de ARCHAMPS,
Monsieur le Maire de BEAUMONT,
Monsieur le Maire de BOSSEY
Monsieur le Maire de COLLONGES SOUS SALEVE
Monsieur le Maire de CRUSEILLES
Monsieur le Maire de LA MURAZ
Monsieur le Maire de LE SAPPEY
Monsieur le Maire de MONNETIER MORNEX
Monsieur le Maire de PRESILLY
Monsieur le Maire de VOVRAY EN BORNES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le trésorier payeur général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011311-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant modification d'un système de
vidéoprotection en faveur de la SAS SOFIFER
pour le compte de l'établissement LECLERC à
SCIEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

07 NOV. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011311-007

portant modification d'un système de vidéoprotection en faveur de la SAS SODIFER pour le compte de l'établissement LECLERC à Sciez

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-734 du 12 mars 2010 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LECLERC RN5 route de Thonon 74140 SCIEZ;

VU la demande du 27 mai 2011, par laquelle Monsieur Didier FERNEX gérant de la SAS SODIFER, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans un chapiteau pour le compte de l'établissement LECLERC à Sciez, enregistrée sous le numéro 2010/0006 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 12 mars 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant:

L'établissement « LECLERC » est autorisé à mettre un système de vidéoprotection (1 caméra) à l'intérieur d'un chapiteau situé sur le parking du magasin à Sciez, chaque année au cours de la période de mars à octobre.


Un panneau relatif à l'exercice du droit d'accès aux images doit être positionné de manière visible à l'intérieur du chapiteau.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011313-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une épreuve cycliste
intitulée " 10ème cyclo- cross de Seynod" le
26 novembre 2011



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

9 NOV. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2011313-0014**
d'autorisation d'une épreuve cycliste « 10ème cyclo-cross de Seynod »
le samedi 26 novembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à
A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue le 7 octobre 2011 par laquelle Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile
sportive de Seynod cyclisme:

1° - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur routes ouvertes à la circulation, intitulée
« 10ème cyclo-cross de Seynod », le samedi 26 novembre 2011 sur la commune de Seynod ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de Mme. le maire de Seynod ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « 10ème cyclo-cross de Seynod » le samedi 26 novembre 2011 de 13h à 18 h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire pour les courses « cyclo-cross, titre V » afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve. Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 27 octobre 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité, afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7:

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

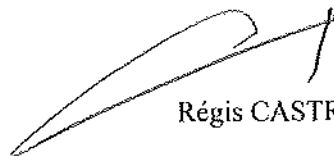
Article 11 :

Madame le maire de Seynod ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par Madame le maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
Mme. le maire de Seynod ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

ETOILE SPORTIVE de SEYNOD CYCLISME LISTE DES SIGNALEURS 2011

NOM	PRENOM	N° DE PERMIS	DATE D'OBTENTION	PREFECTURE
MARTIN MARIN	GREGORIO	187076	15/09/66	74
JOUVE	DAVID	911212210401	29/05/92	12
MERCIER	RICHARD	910174110473	12/06/97	74
RAFFI NI	STEPHANE	870991203365	17/11/87	91
CHAPRON	YANN	980191200611	17/05/99	91
LAWTON	BERTRAND	891274110821	28/02/90	74
BALLUFFIER	JEAN LUC	881271500668	03/02/87	71
HUBERT	SAMUEL	980101200565	01/07/05	71
BATTOCCHIO	STEPHANE	921225100339	15/12/92	25
CAVAZZANA	NADEGE	04017400846	18/01/05	74
BELLEVILLE	LAURENT	860874100391	06/11/86	74
SIMONOTTI	SERGE	124108	21/07/61	74
MARIE DIT ASSE	GUILLAUME	030114200720	29/04/03	14
PENISSARD	PASCAL	850974100962	15/0186	74
BALDUCCI	DAVID	900874110550	14/11/95	74
GUILLOUD	CYRIL		02/01/89	73
PICCO	GREGORY	901038112236	07/03/91	38
MERY	LAURENCE	860574100881	22/08/86	74
THOMASSET	HENRI	751074101574	03/08/95	74
RUQUE	PIERRE	605934	14/03/66	69
GIUNTA	JOSEPH	891074110414	8/11/91	74
BAUDET	PHILIPPE	820874101106	17/09/82	74
BELLEVILLE	JEAN	116363	8/09/60	74
REIGNIER	DAVID	910774110670	7/12/93	73
BELLEVILLE	RICHARD	891074111377	01/10/93	74
BELLEVILLE	SUZANNE	198643	05/10/68	74
GIUNTA	PIERRE	930174100403		74



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011311-0015

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 07 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines, du
budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/JR (DDT)

Annecy, le 7 novembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011311-0015
modifiant l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur
départemental des territoires de la Haute-Savoie**

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 105 et 106 ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le décret n° 69.503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 79.222 du 6 mars 1979 modifié fixant le régime applicable aux transports internationaux de voyageurs ;

VU le décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2001.1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005.1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006.1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009.1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté du 9 décembre 1959 portant désignation des services constructeurs et des ordonnateurs dans le ressort de l'Académie de Grenoble ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1965 de M. le Ministre de l'Éducation nationale portant désignation des personnes responsables des marchés pour les travaux dont les collectivités locales maîtresses d'ouvrage confient à l'État par convention, la direction et la responsabilité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

VU l'arrêté, n° 2010.35 du 1er janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Gérard JUSTINIANY en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 11.299 du 17 octobre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à M. le Préfet du département de la Haute-Savoie, dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

VU la convention du 7 novembre 2011 entre M. le Préfet de la Haute-Savoie et M. le Directeur du STRMTG, pour l'organisation du contrôle des remontées mécaniques et des transports guidés dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

Sous le chapitre TC – Transports et contrôles

Le paragraphe TC 3 devient le suivant :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 3	Remontées mécaniques et tapis roulants	
TC 3 a	Approbation des règlements d'exploitation, des règlements de police, le cas échéant des plans d'évacuation des usagers des remontées mécaniques et des tapis roulants.	Code du tourisme (art. R 342-11)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC3 b	Décision de soumettre une modification d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant à l'autorisation prévue à l'article L472-1 du code de l'urbanisme	Code du tourisme (art. R 342-17)
TC3 c	Demande de pièces complémentaires nécessaires à la formulation de l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC3 d	Décision à réception des pièces complémentaires de prolongation du délai de consultation pour formuler l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC3 e	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de réserves ou prescriptions	Code de l'urbanisme (L 472-2 et R472-8)
TC3 f	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation de mise en exploitation d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de prescriptions	Code de l'urbanisme (L 472-4)
TC 3 g	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 h	Notification de la complétude du dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 i	Avis relatif au dossier de définition d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 j	Demande de pièces complémentaires relative au dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 k	Notification de la complétude du dossier de préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 l	Approbation du dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 m	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 n	Notification de la complétude du dossier de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 o	Avis relatif au diagnostic de sécurité des remontées mécaniques affectées exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4)
TC 3 p	Autorisation de mise en exploitation commerciale d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 q	Approbation du dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007)	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4) et Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 3 r	Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation d'une remontée mécanique hors zone de montagne et délivrance de dérogation temporaire à ce règlement de sécurité de l'exploitation hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 28 et 29)
TC 3 s	Observations sur le dossier de sécurité actualisé des remontées mécaniques situées hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 35)

Le paragraphe TC 5 devient le suivant :

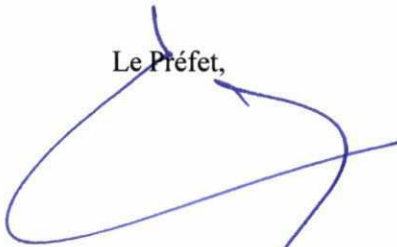
N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 5	Contrôle technique et de sécurité sur les remontées mécaniques et les tapis roulants	
TC 5 a	Demande aux exploitants de remontées mécaniques ou tapis roulants d'analyser tous les événements mentionnés l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé	Code du tourisme (article R342-10) et décret 2003-425 (article 39)
TC 5 b	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5 c	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2010.3499 du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011313-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 09 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre- mer



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DCLP)

Annecy, le 09 novembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011313-0008

donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre-mer

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision du 23 décembre 2009 nommant M. Jean-Yves JULLIARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves JULLIARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux ;
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables ;
3. Les mandats de paiement, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables ;

4. Les ordres de mission du personnel relevant de la direction pour leurs déplacements dans le ressort de la région ;
5. L'inscription et la radiation de personnes au fichier des personnes recherchées dans les conditions prévues à l'article 2-IV du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 ;
6. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature ;
7. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections ;
8. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur) ;
9. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres ;
10. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux ;
11. Les autorisations d'inhumation en terrain privé ;
12. Les saisines du président du Tribunal Administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques afférentes aux équipements funéraires ;
13. La délivrance et le retrait de cartes de guide interprètes et de conférenciers ;
14. Les arrêtés d'attribution, de maintien et de retrait de licences d'agents de voyages ;
15. Les arrêtés portant classement, déclassement et fermeture des aires naturelles, des terrains des campings, des hôtels, restaurants de tourisme et meublés de tourisme ;
16. Les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme ;
17. Les arrêtés de classement et déclassement d'autocars de tourisme ;
18. Les arrêtés d'attribution, de maintien ou de retrait des agréments de tourisme ;
19. Les décisions accordant le titre de maître-restaurateur ;
20. Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
21. Les récépissés, agréments et décisions de rejet relatifs aux entreprises de domiciliation d'entreprises ;
22. Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;
23. Les cartes professionnelles d'agents immobiliers ;
24. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
25. Les récépissés de déclaration de liquidation ;
26. Les livrets et les carnets de circulation, les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;

27. Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
28. Les autorisations de survol ;
29. Les autorisations de manifestations de boxe ;
30. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs ;
31. Les déclarations d'option pour binationaux franco-algérien (accord franco-algérien du 11 novembre 1983) ;
32. Les certificats de résidence modèles A et B pour franco-suisse (convention du 16 novembre 1995 relative au service militaire des doubles nationaux) ;
33. Les cartes nationales d'identité, et la validation de demandes de passeport ;
34. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
35. Les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
36. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques ;
37. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux ;
38. Les arrêtés relatifs aux suspensions du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
39. Les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
40. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
41. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
42. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi, de chauffeur de voiture de tourisme et les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
43. Les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour ;
44. Les titres de séjour, les récépissés de demande de titre de séjour et les retraits de récépissés, les autorisations provisoires de séjour et les retraits d'autorisation, les refus d'autorisation provisoire de séjour ;
45. Les décisions sur les demandes d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers ;
46. Les décisions de refus de délivrance du titre de séjour valable 10 ans ;
47. Les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile ;
48. Les titres de voyage des réfugiés, les titres d'identité et de voyage et les sauf-conduits ;

49. Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département ;
50. Les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour ;
51. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers ;
52. Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (A.P.R.F.), des décisions d'obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.), des décisions de placement en rétention ou d'assignation à résidence ainsi que les bons de commandes auprès des avocats représentant le préfet devant les juridictions ; les appels sur les décisions du Juge des libertés et de la détention ;
53. Les mises en rétention administratives ou les assignations à résidence nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un arrêté ministériel d'expulsion, d'un APRF, ou d'une OQTF ;
54. Les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour les demandes de première mise en rétention et de prolongation de rétention ;
55. Les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation ;
56. Les documents afférents aux déclarations de nationalité française ;
57. Les récépissés de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil ;
58. Les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
59. Les décisions d'irrecevabilité, de rejet et d'ajournement des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ;
60. Les décisions de classement sans suite de demandes de naturalisation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Annabelle LAVIGNE, attachée d'administration, chef du bureau de la citoyenneté et des activités réglementées ;

M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés aux rubriques 1 à 3, 6 et 7, 9 à 11, 13 (délivrance), 20, 21 (récépissés), 22 à 27, 29 à 34 de l'article 1 ;

Mlle Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 10 et 11, 13 (délivrance), 20, 21 (récépissés), 22 à 27, 29 à 32, 34 de l'article 1 ;

M. Eric ROISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 10 et 11, 20, 22, 24 à 27, 29 à 34 de l'article 1 ;

- Mme Jocelyne GERMAIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation ;

Mlle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », pour les documents visés aux rubriques 1 à 3, 35, 37 à 42 de l'article 1 ;

Mme Marie-Christine FEVAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau, chargée de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 à 3, 35, 36 (contrôleurs techniques), 37 à 42 de l'article 1,

- M. Eric CANIZARES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration et de l'intégration ;

Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de service ;

Mme Catherine MARCINKOWSKI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « séjour », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 et 2, 43 à 50 et 52 de l'article 1 ;

Mlle Amandine IZAAC, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « mesures administratives et asile », pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 43, 47 à 50 , 52 et 54 ;

Mme Rose Marie ROMAN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « naturalisations » pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 55 à 58 et 60 de l'article 1.

Article 3 : En cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef du service de l'immigration et de l'intégration, de l'adjointe au chef de service et du chef de la section séjour, délégation de signature est consentie à :

Mlle Amandine IZAAC, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demandes de carte de séjour et les autorisations provisoires de séjour ;

Mlle Amélie REYMOND, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour :

- les mémoires au tribunal administratif et les sauf-conduits,
- les appels en matière de rétention administrative,
- les autorisations provisoires de séjour et les refus d'autorisation provisoire de séjour ;

Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général, M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, Mmes et MM. les agents de l'intérieur et de l'outre mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011313-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 09 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté de délégation de signature pour les
périodes de permanence de congés de fin de
semaine et de jours fériés du corps préfectoral



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (PERMANENCE)

Annecy, le 09 novembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011313-0009

de délégation de signature pour les périodes de permanence de congés de fin de semaine et de jours fériés du corps préfectoral

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 15 septembre 2008 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 20 avril 2009 portant nomination de M. Gérard DEROUIN, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Bonneville ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Régis CASTRO, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général, _____

ARRETE

Article 1 : Les membres du corps préfectoral ci-après désignés : M. Jean-François RAFFY, M. Jean-Yves MORACCHINI, M. Gérard PEHAUT, M. Gérard DEROUIN et M. Régis CASTRO reçoivent délégation de signature, dans le cadre de la permanence, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et hors situation d'urgence, pour toutes les matières suivantes :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour expulsion de terrains privés occupés d'une manière illégale,
- 2 - Demande du concours de la Gendarmerie, réquisition des forces armées et autres moyens, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours,
- 3 - Demande de renforts de police,
- 4 - Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes,
- 5 - Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales,
- 6 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés,
- 7 - Décisions ou arrêtés de suspensions provisoires ou immédiates de permis de conduire et interdictions de conduire en France pour les étrangers,
- 8 - Arrêté portant immobilisation et/ou mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur a commis un délit pour lequel une confiscation obligatoire est encourue conformément aux dispositions prévues à l'article L325-1-2 du code de la route,
- 9 - Délivrance des passeports,
- 10 - Oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
- 11 - Décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie et la Suisse,
- 12 - Arrêtés, décisions, requêtes, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :
 - les obligations de quitter le territoire français (OQTF)
 - les arrêtés de reconduite à la frontière,
 - les arrêtés fixant le pays de destination,
 - les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 5 jours,
 - les arrêtés d'assignation à résidence,
 - les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF),
 - ainsi que tous les actes, décisions, rapports, mémoires, requêtes, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.
- 13 - Arrêtés relatifs à l'hospitalisation sur demande d'un tiers et à l'hospitalisation d'office,
- 14 - Arrêtés relatifs à l'hospitalisation d'office.

15 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

16 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois,

17 - Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques :

- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil,
- soit par décision spécifique.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Thonon les Bains, M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois, M. le Sous-Préfet de Bonneville et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011304-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 31 Octobre 2011**

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Suppression du CPI de Cordon à compter du
1er novembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération, Planification, Prévention
Groupement Opération
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : POPP/MB/MHM
Affaire suivie par : Cdt M. Brando

Annecy, le **3-1 OCT. 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2011-304-0004

Portant suppression du centre de première intervention
de Cordon à compter du 1^{er} novembre 2011.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de Secours de la Haute-Savoie, classant le centre de première intervention de Cordon comme centre intégré au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- VU la demande d'avis à Monsieur le Maire de Cordon en date du 25 mai 2011 relative à la dissolution du centre de première intervention de Cordon ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cordon en date du 24 juin 2011, relative à la dissolution du centre de première intervention de Cordon ;
- VU la délibération n°CA-2011-57 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 4 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie ;

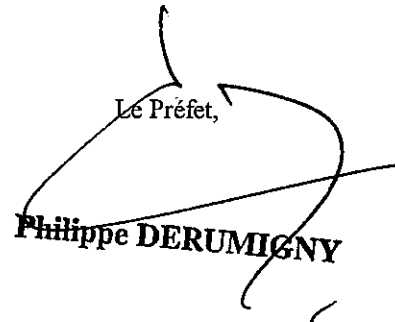
ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2011, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Cordon est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Cordon est intégré au centre de secours de Sallanches.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Cordon, qui en ont fait la demande, sont intégrés au sein du centre de secours de Sallanches ou du centre de première intervention de Combloux.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de Cordon,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011304-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Octobre 2011**

STRMTG service technique des remontées mécaniques et des transports guidés

arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du télésiège de la Croix Fry à la Croix Fry
(commune de manigod)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annczy, le 31 octobre 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011304-0003
approuvant le règlement d'exploitation du :

Télesiège de la Croix Fry

Commune : Manigod

Exploitant : Les téléskis de la Croix Fry

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1113 du 2 décembre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de la Croix Fry ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation annexé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1113 du 2 décembre 2010 est annulé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de la Croix Fry annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manigod ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la société les téléskis de la Croix Fry ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011304-0003 du 31 octobre 2011

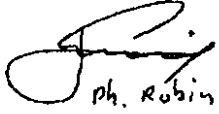
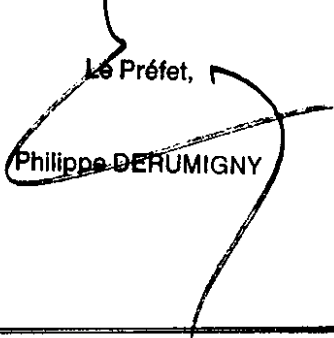
Exploitant : Les Téléski de la Croix Fry SA

Station : La Croix Fry

Commune : Manigod

Dénomination de l'installation : Télésiège « Croix Fry »

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>Ph. Robin</p> <p>LES TELESKIS DE LA CROIX FRY SA au capital de 40 000 € RCS ANNECY 326 820 329 Col de la Croix Fry 74230 MANIGOD</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Le Préfet,</p>  <p>Philippe DERUMIGNY</p>
---	---

La Croix Fry
TSF Croix Fry
Règlement d'exploitation

Table des matières

<i>Table des matières</i>	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	2
ARTICLE 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	4
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation.....	4
ARTICLE 6 : Dispositions particulières pour l'exploitation en sens descendant.....	5
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	6
ARTICLE 7 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation	7
ARTICLE 9 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
ARTICLE 10 : Exploitation de nuit	8
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	9
ARTICLE 11 : Mise en route par temps de givre.....	9
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	9
ARTICLE 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	9
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	10
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	10
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	11
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires	11
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	11
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 20 : Contrôle des attaches	12
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	13
ARTICLE 21 : Affichage	13
ARTICLE 22 : Signalisation	13
ARTICLE 23 : Balisage	14
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	15
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien	15
ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare	15
ARTICLE 26 : Marche à vitesse réduite hors sécurité.....	15
ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage.....	15
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation	16
ARTICLE 28 : Dossier	16
ARTICLE 29 : Registres	16
ARTICLE 30 : Registre d'exploitation.....	16
ARTICLE 31 : Registre des réclamations.....	16

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Constructeur d'origine : POMAGALSKI	Année d'implantation à la Croix Fry : 1986
Constructeur assurant la modernisation :	ALTIM en 2010
Débit Montée : 780 p/h	Espacement : 9.23 s
Débit Descente : 780 p/h	Vitesse d'exploitation : 2.50 m/s
Sens de montée : Droite	Longueur développée : 385 m
Altitude inférieure : 1 420 m	Longueur horizontale : 378 m
Altitude supérieure : 1 492 m	Nombre total de Pylônes : 5
Dénivelée : 72 m	Pente moyenne : 19%
Pente maxi : 47%	Diamètre de la poulie motrice : 2600 mm
Position de la motrice : AMONT	Diamètre de la poulie retour : 3 200 mm
Position de la tension : AMONT	Diamètre du câble : 26,0 mm
Résistance à la rupture câble : 46 278 DaN	Tension nominale : 14 800 daN
Type de tension : Hydraulique	Puissance du moteur : 55 kW
Nombre de véhicules : 35	
Capacité véhicules : 2	
Période(s) d'exploitation : saison d'hiver	

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance non simultanée de débarquement et d'embarquement.
- d'un surveillant en station retour qui assure les missions de surveillance non simultanée d'embarquement et de débarquement.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières pour l'exploitation en sens descendant

Le conducteur peut, lorsqu'il n'y a personne à débarquer, procéder à l'embarquement de skieurs côté descente. Après vérification du bon embarquement, il doit déclencher le système de repérage du véhicule. Ce système permet, au moyen d'un klaxon déclenché automatiquement au niveau du P1, de prévenir le surveillant aval de l'arrivée de sièges chargés. Dès cet instant, le surveillant aval doit condamner les portillons afin d'interdire un embarquement en simultané.

Le débarquement des skieurs en station aval se fait à la vitesse nominale, soit 2,5 m/s.

L'embarquement simultané de skieurs en station aval comme en station amont ne peut se faire qu'en présence d'un surveillant supplémentaire, l'un s'occupant des embarquements, l'autre surveillant les débarquements.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste :

Station aval : le préposé doit se trouver sur le côté droit du tapis, entre la zone de stabilisation des sièges et la zone de contact siège/clients.

Station amont : le préposé doit être positionné du côté de l'embarquement au droit des portillons.

- les conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, sont remplies. Les conditions relatives à la sécurisation des lieux de dépose et de cheminements prévus pour une éventuelle évacuation des usagers devront être assurées.

ARTICLE 7 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ Exploitation d'hiver

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 2 usagers
- à la descente : 2 usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond et engins de glisse agréés selon les conditions d'admission des avis en vigueur.

2/ Exploitation d'été

Sans objet

3/ transports exceptionnels

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- luges, engins de loisirs,
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt. Avant la remise en marche de l'installation, le surveillant de station doit s'assurer que les passagers qui sont sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

- Exploitation avec tapis arrêté

Le tapis doit être enneigé.

ARTICLE 9 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

TSF Croix Fry / RE

7/16

ARTICLE 10 : Exploitation de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit après vérification du bon fonctionnement et du bon positionnement des éclairages nécessaires. Préalablement à la première mise en service nocturne ou en cas de modification des éclairages, une demande de validation préalable doit être formulée auprès du service de contrôle.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, devra être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation. Le conducteur devra avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif, cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 11 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

L'exploitant doit se référer à la notice de conduite du constructeur SEIREL NUS051008.

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera dans les conditions de sécurité.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, s'effectue en appliquant la notice de conduite du constructeur SEIREL NUS051008

Le chef d'exploitation doit définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre lorsque la marche de secours hors sécurité est activée, en particulier :

- information de la vigie en station retour
- présence d'une vigie par pylône si nécessaire
- liaison radio entre toutes les vigies et le conducteur.

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation, des éventuelles consignes particulières et des notices du constructeur.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du non givrage de l'anémomètre (en gare retour);
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et de cadencement;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;

Avant l'ouverture au public, chaque pince doit passer au moins une fois dans une des gares.

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
 - vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation
- essai :
 - des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
 - des dispositifs anti-retour mécaniques
- parcours de ligne effectués côté montée et descente pour contrôler les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

L'entretien et le contrôle des attaches sont détaillés dans la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 2 (présentez vous deux par deux)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'interdiction type A. 1 3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Sur le pylône P1 :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne,
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
- A l'approche de l'arrivée sur le pylône P5 :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)
- Après le débarquement :
 - un panneau d'obligation type C 2 2 (dégagez la piste à droite ou à gauche).

La signalisation minimale en place à la descente est la suivante :

- **Au niveau de l'accès au télésiège :**
 - un panneau d'information type C 4 2 (présentez vous deux par deux)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'interdiction type A. 1 3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- **Au droit de l'embarquement :**
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- **Sur le pylône P5 :**
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- **En ligne, sur le pylône P4 :**
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
- **Juste avant l'aire de débarquement sur le pylône P1 :**
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
- **Au droit du débarquement :**
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)
 - un panneau d'obligation type C 2 2 (dégagez la piste à droite).

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Si installation équipée d'un boîtier entretien :

Le boîtier d'entretien est équipé d'un bouton de réarmement et permet la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il comporte une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) est toujours prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet

ARTICLE 26 : Marche à vitesse réduite hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières à vitesse réduite depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées. La vitesse de l'installation est automatiquement réduite à 1,5 m/s maximum.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé, sous la responsabilité du chef d'exploitation.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 29 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 30 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.
- La date de déplacement des attaches fixes.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse centrale des remontées mécaniques de la Croix Fry.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

